



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2019-108

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDCSPP

- 40-2019-12-11-002 - Arrêté 2019-0567 portant retrait de l'agrément permettant l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 6
- 40-2019-12-11-003 - Arrêté n°2019-0568 portant suspension de l'agrément permettant l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à protection des majeurs (2 pages) Page 9

DDFIP

- 40-2019-12-11-001 - Subdélégation PTGC PELP (2 pages) Page 12

DDTM

- 40-2019-11-07-004 - Arrêté n° SNF/2019-1571 portant prolongation d'interdiction temporaire d'accès aux chemins de découverte de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir (2 pages) Page 15
- 40-2019-12-06-010 - Arrêté n° SNF/2019-1580 portant renouvellement de l'interdiction temporaire d'accès aux chemins de découverte de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx (2 pages) Page 18
- 40-2019-07-22-025 - Arrêté N°40-2019-00451 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatives à la station d'épuration sur la commune de Lesgor et son rejet par infiltration (10 pages) Page 21
- 40-2019-09-10-004 - ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA STATION D'EPURATION SUR LA COMMUNE DE CAUNA ET SON REJET A L'ADOUR (12 pages) Page 32
- 40-2019-12-09-003 - Autorisation exploiter-BIASION Frederic (2 pages) Page 45
- 40-2019-12-09-004 - Autorisation exploiter-BIDORET Patrick (2 pages) Page 48
- 40-2019-12-06-002 - Autorisation exploiter-BRAIMI Celine (2 pages) Page 51
- 40-2019-12-06-003 - Autorisation exploiter-DAMBEKALNS DAIZIS Normand (2 pages) Page 54
- 40-2019-12-09-005 - Autorisation exploiter-DAREAU Camille (2 pages) Page 57
- 40-2019-12-06-004 - Autorisation exploiter-DEDOUIT Hugo (2 pages) Page 60
- 40-2019-12-06-009 - Autorisation exploiter-DESTENABES Patrick (2 pages) Page 63
- 40-2019-12-09-006 - Autorisation exploiter-EARL FERME DE PICHON (2 pages) Page 66
- 40-2019-12-09-007 - Autorisation exploiter-EARL MARQUINE (2 pages) Page 69
- 40-2019-12-06-005 - Autorisation exploiter-LIMOGES Maryse (2 pages) Page 72
- 40-2019-12-06-006 - Autorisation exploiter-SARTHE Sebastien (2 pages) Page 75
- 40-2019-12-06-007 - Autorisation exploiter-SAUTEDE Stephane (2 pages) Page 78
- 40-2019-12-06-008 - Autorisation exploiter-SCEA DE MARREIN (2 pages) Page 81

DIRECCTE-UD40

- 40-2019-11-20-003 - SAP KERFURIC Julien à S Vincent de Paul (2 pages) Page 84

40-2019-12-10-002 - SAP MICHIELETTO Emilie à HORSARRIEU (2 pages)	Page 87
Préfecture des Landes	
40-2019-12-04-003 - A63-asf-osgm7 dif7 fermeture-bretelles-entrée-sortie deux sens nuits du 6, 9 et 10-dec 2019-1093 (5 pages)	Page 90
40-2019-12-09-008 - A63-asf-osgm8 dif8 fermeture-sortieS2 9-10 au 19-20 m1 2019-1098 (4 pages)	Page 96
40-2019-11-25-009 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1028 autorisation vidéoprotection PASSION DU MONDE AMBASSADE FRANCE à SAINT PAUL LES DAX (2 pages)	Page 101
40-2019-11-25-010 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1029 autorisation vidéoprotection LANDBOX - SAS WEST SIDE à LABENNE (2 pages)	Page 104
40-2019-11-25-011 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1030 renouvellement vidéoprotection DECATLHON à SAINT PIERRE DU MONT (2 pages)	Page 107
40-2019-11-25-012 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1031 autorisation vidéoprotection LA POSTE PLATEFORME COURRIER à MIMIZAN (2 pages)	Page 110
40-2019-11-25-013 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1032 autorisation vidéoprotection MAIRIE D'UCHACQ ET PARENTIS (2 pages)	Page 113
40-2019-11-25-014 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1033 autorisation vidéoprotection TABAC AMBRINE à VILLENEUVE DE MARSAN (2 pages)	Page 116
40-2019-11-25-015 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1034 autorisation vidéoprotection LA CERVOISERIE CAVE&BAR A BIERES à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 119
40-2019-11-25-016 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1035 modification vidéoprotection CENTRE HOSPITALIER de DAX (2 pages)	Page 122
40-2019-11-25-017 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1036 renouvellement vidéoprotection SARL ADOURIMPORT à SAINT SEVER (2 pages)	Page 125
40-2019-11-25-018 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1037 autorisation vidéoprotection CAFE DE PARIS à SOORTS HOSSEGOR (2 pages)	Page 128
40-2019-11-25-019 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1038 autorisation vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à SAINT VINCENT DE TYROSSE (2 pages)	Page 131
40-2019-11-25-020 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1039 autorisation vidéoprotection THE POTCHEEN PUB à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 134
40-2019-11-25-021 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1040 renouvellement vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à HAGETMAU (2 pages)	Page 137
40-2019-11-25-022 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1041 renouvellement vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à SOORTS HOSSEGOR (2 pages)	Page 140
40-2019-11-25-023 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1042 renouvellement vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à CAPBRETON (2 pages)	Page 143
40-2019-11-25-024 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1043 renouvellement vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 146
40-2019-11-25-025 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1044 renouvellement vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à ROQUEFORT (2 pages)	Page 149

40-2019-11-25-026 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1045 renouvellement vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à PARENTIS EN BORN (2 pages)	Page 152
40-2019-11-25-027 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1046 renouvellement vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à DAX (2 pages)	Page 155
40-2019-11-25-028 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1047 renouvellement vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à SAINT PAUL LES DAX (2 pages)	Page 158
40-2019-11-25-029 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1048 renouvellement vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à SAINT PIERRE DU MONT (2 pages)	Page 161
40-2019-11-25-030 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1049 renouvellement vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à SAINT SEVER (2 pages)	Page 164
40-2019-11-25-031 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1050 renouvellement vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à TARNOS (2 pages)	Page 167
40-2019-11-25-032 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1051 renouvellement vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à VILLENEUVE DE MARSAN (2 pages)	Page 170
40-2019-11-25-033 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1052 renouvellement vidéoprotection SFR à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 173
40-2019-11-25-034 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1053 autorisation vidéoprotection INTERMARCHE à HAGETMAU (2 pages)	Page 176
40-2019-11-25-035 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1054 renouvellement vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à AIRE SUR L'ADOUR (2 pages)	Page 179
40-2019-11-25-036 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1055 renouvellement vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à MIMIZAN (2 pages)	Page 182
40-2019-11-25-037 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1056 renouvellement vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 185
40-2019-11-25-038 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1057 renouvellement vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à SAINT VINCENT DE TYROSSE (2 pages)	Page 188
40-2019-11-25-039 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1058 renouvellement vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à HAGETMAU (2 pages)	Page 191
40-2019-11-25-040 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1059 renouvellement vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à TARNOS (2 pages)	Page 194
40-2019-11-25-041 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1060 renouvellement vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à SEIGNOSSE (Av (2 pages)	Page 197
40-2019-11-25-042 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1061 renouvellement vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à SEIGNOSSE (Place Victor Gentille) (2 pages)	Page 200
40-2019-11-25-043 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1062 renouvellement vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à SAINT SEVER (2 pages)	Page 203
40-2019-11-25-044 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1063 autorisation vidéoprotection LA PLATEFORME COURRIER à CAPBRETON (2 pages)	Page 206
40-2019-11-25-045 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1064 autorisation vidéoprotection RESTAURANT MARINERO à VIEUX BOUCAU LES BAINS (2 pages)	Page 209

40-2019-11-25-046 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1065 renouvellement vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à PEYREHORADE (2 pages)	Page 212
40-2019-11-25-047 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1066 autorisation vidéoprotection TABAC L'ECUME DE MER à MIMIZAN (2 pages)	Page 215
40-2019-11-25-048 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1067 autorisation vidéoprotection LE POLE PETITE ENFANCE à PONTONX SUR L'ADOUR (2 pages)	Page 218
40-2019-11-25-049 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1068 autorisation vidéoprotection HDDB HOLDING à TARNOS (2 pages)	Page 221
40-2019-11-25-050 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1069 autorisation vidéoprotection BOULANGERIE AUX CHANTS DES PAINS à MONT DE MARSAN (2 pages)	Page 224
40-2019-11-25-051 - ARRETE DSEC-BSI 2019-1070 renouvellement vidéoprotection TABAC PRESSE à ONESSE LAHARIE (2 pages)	Page 227
40-2019-12-12-001 - Arrêté portant extension du périmètre et du champ géographique d'intervention du syndicat mixte de l'Adour amont et dissolution du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros (4 pages)	Page 230
40-2019-12-09-002 - Fermeture exceptionnelle Sabres décembre 2019-1 (1 page)	Page 235
40-2019-12-09-009 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - exercice 2020 (2 pages)	Page 237

DDCSPP

40-2019-12-11-002

Arrêté 2019-0567 portant retrait de l'agrément permettant
l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement

Arrêté n° 2019 - 0567

portant retrait de l'agrément permettant l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2 et R.472-6-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 32, 33 et 34) ;

Vu le décret N° 2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret N° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAUX, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame DAUDE Sophie, pour le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre, en date du 29 janvier 2018 nommant Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes à compter du 1^{er} février 2018 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre, en date du 12 mai 2018 nommant Monsieur Frédéric ANDRE, dans ses fonctions de directeur adjoint de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes à compter du 14 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°58-2019-BCI du 18 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT ;

D.D.C.S.P.P. – 1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex

Tél. 05 58 05 76 30 – Fax 05 58 75 78 88

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)

Vu le courriel adressé le 31 juillet 2019 à la DDCSPP par Madame DAUDE Sophie informant de son changement d'adresse et de sa cessation d'activité ;

Vu le courrier de la DDCSPP du 12 septembre 2019, reçu le 17 septembre 2019 par Madame DAUDE, l'informant de la procédure de retrait de son agrément permettant d'exercer à titre individuel l'activité de MJPM et l'invitant à faire part de ses observations ;

Considérant l'absence de réponse au courrier de la DDCSPP du 12 septembre 2019 ;

Considérant que la distance entre le nouveau lieu d'habitation de Madame DAUDE et le chef-lieu du département des Landes, qui est de 550 kilomètres, est de nature à affecter de manière substantielle la proximité relative à la prise en charge de personnes sous protection dans les Landes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Madame DAUDE Sophie en date du 4 mai 2014 lui permettant d'exercer l'activité de Mandataire judiciaire à la Protection des Majeurs à titre individuel dans le département des Landes, lui est rétiré, consécutivement à son changement de domicile, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Madame DAUDE Sophie est radiée de la liste départementale des personnes habilitées à exercer l'activité de mandataire judiciaire et de délégué aux prestations familiales du département des Landes, établie par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 2014- 019 du 22 mai 2014 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du département et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Mont-de-Marsan, le **11 DEC. 2019**

Le directeur départemental,

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Franck HOURMAT

DDCSPP

40-2019-12-11-003

Arrêté n°2019-0568 portant suspension de l'agrément permettant l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à protection des majeurs



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement

Arrêté n° 2019 - 0568

**portant suspension de l'agrément permettant l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L471-4, L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1, R. 472-2, R.472-6, R.472 -10 et R.472-25 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment les articles 32,33,et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle ;

Vu le décret N° 2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ,

Vu le décret N° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAUX, Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame LAHOURNERE épouse ALZATE Nicole pour le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre, en date du 29 janvier 2018 nommant Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes à compter du 1^{er} février 2018 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre, en date du 12 mai 2018 nommant Monsieur Frédéric ANDRE, dans ses fonctions de directeur adjoint de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes à compter du 14 mai 2018 ;

D.D.C.S.P.P. – 1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex

Tél. 05 58 05 76 30 – Fax 05 58 75 78 88

Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'Etat)

Vu l'arrêté préfectoral N°58-2019-BCI du 18 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT ;

Considérant le jugement du tribunal correctionnel en date du 5 mars 2019 déclarant Madame LAHOURNERE épouse ALZATE Nicole coupable d'abus de confiance par mandataire de justice en raison de sa qualité ou dans ses fonctions, condamnant Madame LAHOURNERE épouse ALZATE Nicole à un emprisonnement délictuel de six mois, prononçant à son encontre l'interdiction d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pendant 3 ans ;

Considérant les dispositions de l'article L472-10 du code de l'action sociale et des familles, notamment celles s'agissant de la suspension de l'agrément sans injonction préalable ;

Considérant que Madame LAHOURNERE épouse ALZATE Nicole ne satisfait plus aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelles prévues par l'article L.471-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'agrément accordé à Madame LAHOURNERE épouse ALZATE Nicole le 23 avril 2014 lui permettant d'exercer l'activité de Mandataire judiciaire à la Protection des Majeurs à titre individuel dans le département des Landes, est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Madame LAHOURNERE épouse ALZATE Nicole est invitée à faire part de ses observations à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des population dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: La suspension de l'agrément vaut suspension de l'inscription sur la liste départementale des personnes habilitées à exercer l'activité de mandataire judiciaire et de délégué aux prestations familiales du département des Landes, établie par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du département et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mont de Marsan et aux juges des tutelles de Dax et de Mont de Marsan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Mont-de-Marsan, le 11 DEC. 2019

Le directeur départemental,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Franck HOURMAT

DDFIP

40-2019-12-11-001

Subdélégation PTGC PELP



Direction régionale des finances publiques des Landes
12 avenue de Dagas
40022 MONT de MARSAN Cedex

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU POLE D'ÉVALUATION DES LOCAUX
PROFESSIONNELS (PELP) ET DU POLE DE TOPOGRAPHIE ET DE GESTION CADASTRALE (PTGC)
DES LANDES**

Le responsable du PELP-PTGC des Landes, **M. Éric CHAPUIS**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom
BARRAUD-POMMIER Évelyne	GLEISES Stéphane

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom
LAPEYRE Lydie	JOLY Claude

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom
BARRAUD-POMMIER Évelyne	GLEISES Stéphane
LAPEYRE Lydie	JOLY Claude

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Mont-de-Marsan, le 11 décembre 2019
Le responsable du PELP-PTGC,
L'inspecteur divisionnaire des Finances Publiques



Éric CHAPUIS

DDTM

40-2019-11-07-004

Arrêté n° SNF/2019-1571 portant prolongation
d'interdiction temporaire
d'accès aux chemins de découverte de la réserve naturelle
nationale de l'Étang Noir



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

Arrêté n° SNF/2019-1571 portant prolongation d'interdiction temporaire d'accès aux chemins de découverte de la réserve naturelle nationale de l'Étang Noir

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L332-1 et suivants et R332-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1974 portant classement en réserve naturelle de l'Étang Noir ;

VU l'arrêté n° SNF/2019/1521 portant interdiction temporaire d'accès aux chemins de découverte de la réserve naturelle nationale de l'Étang Noir ;

VU la demande de la conservatrice de la réserve naturelle de l'Étang Noir formulée par voie électronique en date du 27 novembre 2019 ;

CONSIDERANT les dégâts occasionnés par la tempête survenue dans la nuit du 2 au 3 novembre 2019 ;

CONSIDERANT les secteurs de passerelle encore sous les eaux ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er - .

L'accès au sentier de découverte de la réserve naturelle nationale de l'Étang Noir est totalement interdit au public pour la durée des travaux de rénovation du 30 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus ;

Une signalisation appropriée sera mise en place à tous les accès du site par les soins du gestionnaire.

Article 2 -

L'interdiction d'accès au site de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir ne s'applique pas :

- aux personnels chargés de la gestion de la réserve ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- aux entreprises travaillant pour le compte du syndicat mixte de gestion des milieux naturels.

Article 3 -

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 4 -

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, les maires de Seignosse et Tosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune ainsi qu'à tous les accès de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir.

Mont-de-Marsan, le **03 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Thierry MAZAURY

DDTM

40-2019-12-06-010

Arrêté n° SNF/2019-1580 portant renouvellement de
l'interdiction temporaire
d'accès aux chemins de découverte de la réserve naturelle
nationale du Marais d'Orx



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

Arrêté n° SNF/2019-1580 portant renouvellement de l'interdiction temporaire d'accès aux chemins de découverte de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L332-1 et suivants et R332-1 et suivants ;

VU le décret n°95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

VU l'arrêté n° SNF/2019-1548 portant interdiction temporaire d'accès aux chemins de découverte de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ;

VU l'arrêté n° SNF/2019-1560 portant renouvellement de l'interdiction temporaire d'accès aux chemins de découverte de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ;

CONSIDERANT la demande par voie électronique de la directrice de la Réserve naturelle nationale du Marais d'Orx en date du 06 décembre 2019 ;

CONSIDERANT les platelages toujours inondés ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er - .

L'accès au site du Marais d'Orx est totalement interdit au public sur la période du 10 décembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus.

Une signalisation appropriée sera mise en place à tous les accès du site par les soins du gestionnaire.

Article 2 -

L'interdiction d'accès au site de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ne s'applique pas :

- aux personnels chargés de la gestion de la réserve ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- aux entreprises travaillant pour le compte du syndicat mixte de gestion des milieux naturels.

Article 3 -

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 4 -

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, les maires de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune ainsi qu'à tous les accès de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx.

Mont-de-Marsan, le **06 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Thierry MAZAURY

DDTM

40-2019-07-22-025

Arrêté N°40-2019-00451 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatives à la station d'épuration sur la commune de Lesgor et son rejet par infiltration



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des
pollutions

ARRETE N° 40-2018-00451
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
RELATIVES A LA STATION D'EPURATION
SUR LA COMMUNE DE LESGOR ET SON REJET PAR INFILTRATION

Le préfet des Landes,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 Novembre 2012, présentée par le Sydec, enregistrée sous le n° **40-2012-00453** relative à la construction d'une station d'épuration sur la commune de Lesgor.

VU l'arrêté du 4 février 2013 portant les prescriptions spécifiques, à déclaration,

VU le courrier du SYDEC en date du 5 octobre 2018, enregistré sous le n° **40-2018-00451** relatif à la modification des traitements de la station d'épuration de la commune de Lesgor.

DDTM des landes – 351, boulevard St- Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex - Tel : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques,

SUR PROPOSITION, du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYDEC de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :

- **le réseau de collecte des eaux usées** desservant la commune de LESGOR.
- **la station d'épuration** de LESGOR et présentant les caractéristiques suivantes :

La capacité de la station est fixée à **400 EH**.

- débit journalier : **60 m³/j**
- DBO5 : **24 kg/j**
- DCO : 50 kg/j
- MES : 32 kg/j
- NTK : 6 kg/j
- Pt : 1,6 kg/j

- **le rejet** : une infiltration dans le sol des eaux usées traitées.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales :	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2	supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5		

Article 2: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 3: Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-11-12-13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 17-II de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

article 3.1.1 : conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par tout temps.

Dans le périmètre rapproché du forage d'eau potable de la commune les fouilles des tranchées de pose des réseaux seront comblées après chaque journée de travail de manière à réduire les risques d'infiltration de toute pollution. Le poste de refoulement d'entrée de la station également situé dans le périmètre rapproché du forage d'eau potable devra garantir une parfaite étanchéité. De même lors de la création de la conduite de refoulement, la traversée du ruisseau le Jeanmin se fera par fonçage sous le lit ou passage aérien par encorbellement.

article 3.1.2 : raccordement au réseau de collecte

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police de l'Eau.

article 3.1.3 : obligation concernant le système de collecte

En application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas **dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet, entre autre, de connaître le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement et d'identifier les dysfonctionnements éventuels. Si nécessaire, il sera suivi d'un programme d'actions visant à corriger ces dysfonctionnements.

Par temps sec et temps de pluie, aucun déversement du système de collecte n'est admis en dehors des opérations d'entretien et de réparations réalisées en application de l'article 3.2.6 du présent arrêté.

Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : charges de référence du système de traitement

Paramètres	400 EH
Q journalier m3/j	60 m3/j
Q moyen horaire (m3/h)	2,5 m3/h
DBO5 (60g/EH/j)	24 kg/j
DCO (120g/EH/j)	50 kg/j
MES (90g/EH/j)	32 kg/j
NTK (15g/EH/j)	6 kg/j
Pt (4g/EH/j)	1,6 kg/j

article 3.2.2 : obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station doit respecter les valeurs limites fixées ci-après :

	Concentrations maximales (mg/l)
DCO	90
DBO5	25
MES	30
NTK	10

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.6 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réhibitoires suivants :

<u>Paramètre</u>	<u>Concentration réhibitoire</u>
DBO5	70 mg/l
DCO	400 mg/l
MES	85 mg/l

article 3.2.3 : prescriptions applicables au rejet

Le rejet se fait par infiltration totale des eaux usées traitées. L'infiltration se fait au moyen de 2 bassins d'infiltration dont l'emprise totale est de 400 m².

Le système d'alimentation du site d'infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent sur l'ensemble des bassins.

Les résidus de boues qui se déposent à la surface de ce bassin seront ratissés et évacués avec les déchets de la station d'épuration.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet :

X = 386910 Y = 6313623

article 3.2.4 : dispositions diverses

La station d'épuration sera construite à l'est de la commune, dans une boucle en rive gauche du Jeanmin sur la section C parcelle n° 366 d'une superficie de 61 780 m² appartenant à la commune de LESGOR. Coordonnées Lambert 93 X = 386833 ; Y = 6313620.

Le procédé retenu est celui des lits plantés de roseaux à deux étages, avec infiltration des eaux traitées.

La commune de LESGOR est propriétaire du terrain.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, le temps de stockage des sous-produits et des boues devra être réduit au maximum.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

article 3.2.5 : modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement, nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour un registre mentionnant les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien. Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.6 : opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informera **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Cette information comportera la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3: Dispositions concernant l'élimination des sous-produits et des boues

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

Préalablement à la valorisation des boues issues de la station, il sera réalisé un plan d'épandage, conformément au décret du 8 décembre 1997, qui devra être déposé auprès du service Police de l'Eau.

Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré.

L'exploitant du système de traitement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux, des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un bilan du système d'assainissement est adressé tous les deux ans à ce service.

article 3.4.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

- Un point de mesure de débit devra être aménagé :
 - en entrée de station ou en sortie de station : installation d'un débitmètre dans le canal de comptage les jours de bilan d'autosurveillance.

Ce point de mesure de débit de station doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements :
 - en entrée de station,
 - en sortie de station.

Il devra être prévu un ouvrage permettant d'effectuer le prélèvement sortie dans de bonnes conditions.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Les prélèvements 24 h pourront se faire à l'aide de préleveurs mobiles.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.4.2 : Programme d'autosurveillance

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- Estimation du débit en entrée ou en sortie de la station ;
- **1 mesure par an en entrée et en sortie de station** sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, débit, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau **avant le 1er décembre de l'année précédent la mise en oeuvre de ce programme.**

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation **avant le 1^{er} décembre** de l'année précédente au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance **dans le délai d'un mois** à compter de leur obtention, au service chargé de la police des eaux. Cette transmission sera effectuée sous format SANDRE.

article 3.4.5 : Suivi du milieu récepteur

Deux piézomètres permettront de surveiller la qualité des eaux dans le sous-sol :

- 1 point en amont du système de traitement
- 1 point en aval du rejet

Les paramètres analysés seront les suivants : mesure de niveau, pH, conductivité, température, DCO, DBO5, MES, NH4, NO3, NTK, Pt

Ces mesures seront réalisées 2 fois par an : 1 en hautes eaux (entre février et mai) et 1 en basses eaux (entre août et octobre).

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact des eaux infiltrées et, en cas de dégradation de la qualité de la nappe ou de remontée excessive de son niveau, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin d'en sauvegarder la qualité.

Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

article 3.5.1 : cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage de la station doit mettre en place un cahier de vie du système d'assainissement. Ce document, compartimenté en trois sections, comprend à minima les éléments suivants :

- la description et la gestion du système d'assainissement ;
- l'organisation de la surveillance du système d'assainissement ;
- le suivi du système d'assainissement.

Il doit préciser l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non.

Ce cahier de vie, présent sur le site de la station et régulièrement mis à jour, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

article 3.5.2 : validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet,

il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse annuellement au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

article 3.5.3 : contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation. A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la Police de l'Eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.6 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **vingt ans**.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6: Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 40-2012-00453 du 4 février 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article l214-3 du code de

l'environnement relatif à la construction d'une station d'épuration sur la commune de Lesgor, au vu du courrier du sydec en date du 5 octobre 2018, enregistré sous l'arrêté n° **40-2018-00451** concernant la modification des traitements de la station d'épuration sur cette commune.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Lesgor, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de 2 mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le Maire de la commune de Lesgor,
Le SYDEC,
Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 22 JUL. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

DDTM

40-2019-09-10-004

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
A LA STATION D'EPURATION SUR LA COMMUNE
DE CAUNA ET SON REJET A L'ADOUR**



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des
pollutions

**ARRÊTÉ N° 40-2019-00216 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A
DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA STATION D'ÉPURATION SUR LA
COMMUNE DE CAUNA ET SON REJET A L'ADOUR**

Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 mai 2019 présentée par le syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, enregistrée sous le n° 40-2019-00216, relative à la construction d'une station d'épuration sur la commune de CAUNA;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,

- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration en date du 20 mai 2019

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité le 5 juin 2019.

SUR PROPOSITION, du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan de sa déclaration en application de l'article L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune de CAUNA et son rejet à l'Adour.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune de CAUNA
- la station d'épuration de CAUNA.

La capacité de la station est fixée à **400 EH**

- débit journalier par temps sec : 60 m³/j
- débit journalier par temps de pluie : 150 m³/j
- DBO5 : 24 kg/j
- DCO : 48 kg/j
- MES : 36 kg/j
- NTK : 6 kg/j
- Pt : 1,6 kg/j

- le rejet dans l'Adour

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : 2 – supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-11-12-13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 17-II de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

article 3.1.1 : conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

article 3.1.2 : raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets

industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police de l'Eau.

article 3.1.3 : obligation concernant le système de collecte

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet de connaître le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement et d'identifier les dysfonctionnements éventuels. Si nécessaire, il sera suivi d'un programme d'actions visant à corriger ces dysfonctionnements.

article 3.1.4 : obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour acheminer vers la station de traitement la totalité des débits collectés jusqu'à son débit de référence soit **150 m³/j**.

Aucun déversement ne sera autorisé tant que ce débit de référence ne sera pas atteint.

Le taux de collecte annuel de la DBO₅ de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 80 %.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	400EH
<u>Charge hydraulique : temps sec</u>	
débit journalier :	60 m³/j
débit horaire moyen :	2,5 m³/h
<u>Charge hydraulique : temps de pluie</u>	
débit journalier :	150m³/j
débit horaire moyen :	6,25 m³/h
<u>Charge polluante</u>	
DBO ₅ (60 g/EH/j)	24 kg/j
DCO (120 g/EH/j)	48 kg/j
MES (90 g/EH/j)	36 kg/j
NTK (15 g/EH/j)	6 kg/j
Pt (4 g/EH/j)	1,6 kg/j

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées ci-dessous :

DBO5 : 35 mg/l ou 60 % de rendement

DCO : 200 mg/l ou 60 % de rendement

MES : 50 % de rendement

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.7 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

<u>Paramètre</u>	<u>Concentration rédhibitoire</u>
DBO5	70 mg/l
DCO	400 mg/l
MES	85 mg/l

article 3.2.3 : Prescriptions applicables au rejet

Le rejet se fera dans l'Adour dont le QMNA₅ est estimé à 4,36 m³/s.

Coordonnées Lambert 93 : X = 407 496 - Y = 6 303 755

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau il ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

article 3.2.4: Dispositions diverses

La station d'épuration sera implantée sur la partie Est de la parcelle cadastrale n°425 secteur D, représentant une surface d'environ 5 000 m².

Coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration : X = 407 375 – Y = 6 304 634

Le terrain situé sur la commune de CAUNA, sera propriété du Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

À cet effet, le temps de stockage des sous-produits et des boues devra être réduit au maximum.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit.

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des **risques de défaillance**, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse doit être transmise au service Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau avant la mise en service de la station.

article 3.2.5 : Phase travaux

L'aménagement de la future station s'effectuant à proximité immédiate du site de la station actuelle, toutes les dispositions seront prises afin de maintenir la continuité du traitement pendant la phase de construction.

Les ouvrages non utilisés devront être détruits.

Toutes les précautions devront être prises durant la phase travaux pour limiter les impacts inhérents au chantier.

article 3.2.6 : Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations de traitement des eaux usées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement, nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de

réparations prévisibles.

À cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien. Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.7 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informera **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Dispositions concernant l'élimination des sous-produits et des boues

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

Préalablement à la valorisation des boues issues de la station, il sera réalisé un plan d'épandage, conformément au décret du 8 décembre 1997, qui devra être déposé auprès du service Police de l'Eau.

Article 3.4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé tous les deux ans à ce service, au plus tard le 1^{er} mars.

article 3.4.1 : surveillance des rejets du système de traitement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

- Des points de mesure de débit devront être aménagés :
 - En entrée de station (point A3)
 - au niveau du trop-plein du poste principal (point A2) : par l'intermédiaire d'un dispositif de comptage permettant d'estimer les débits déversés
 - En sortie de station (point A4) : canal de comptage type venturi ou similaire avant rejet à l'Adour

Ce point de mesure de débit en sortie de station doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements :
 - en entrée de station : en amont des prétraitements
 - en sortie de station : au niveau du canal de comptage.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Les prélèvements 24 h pourront se faire à l'aide de préleveurs réfrigérés mobiles.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.4.2 : Programme d'autosurveillance

Les mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- mesure du débit en entrée et/ou en sortie de la station
- **1 mesure tous les 2 ans** en entrée et en sortie de station sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, débit, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation **avant le 1^{er} décembre** de l'année précédente au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance **dans le délai d'un mois** à

compter de leur obtention, au service chargé de la police des eaux. Cette transmission sera effectuée sous format SANDRE.

Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

article 3.5.1 : cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage de la station doit mettre en place un cahier de vie du système d'assainissement. Ce document, compartimenté en trois sections, comprendra à minima les éléments suivants :

- la description et la gestion du système d'assainissement
- l'organisation de la surveillance du système d'assainissement
- le suivi du système d'assainissement

Il doit préciser l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non.

Ce cahier de vie, présent sur le site de la station et régulièrement mis à jour, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

article 3.5.2 : validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. À cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant ou s'appuyer sur l'expertise technique du dispositif d'autosurveillance effectuée régulièrement par l'Agence de l'Eau.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

article 3.5.3 : contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

À cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police de l'eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **vingt ans**.

Elle sera périmée au bout de trois ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CAUNA, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

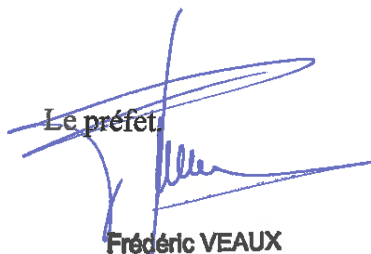
Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
Le maire de la commune de CAUNA,
Le président du Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 10 SEP. 2019

Le préfet

Frédéric VEAUX

DDTM

40-2019-12-09-003

Autorisation exploiter-BIASION Frederic



Dossier n° 040-2019-0296

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Frédéric BIASION ayant son siège au 170 Zone Artisanale - 40200 SAINT PAUL EN BORN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 septembre 2019 sous le n° 040-2019-296, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,75 ha situés sur la commune de PARENTIS EN BORN et appartenant à Monsieur Bernard PALARIN,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Frédéric BIASION ayant son siège au 170 Zone Artisanale - 40200 SAINT PAUL EN BORN est autorisé à exploiter 1,75 ha situés sur la commune de PARENTIS EN BORN et appartenant à Monsieur Bernard PALARIN

L'autorisation concerne les parcelles :

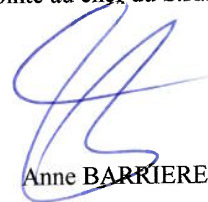
BK 124 / 153 / 278.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-12-09-004

Autorisation exploiter-BIDORET Patrick



Dossier n° 040-2019-0293

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Patrick BIDORET ayant son siège au 354 chemin Tenedou - 40350 POUILLON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 septembre 2019 sous le n° 040-2019-293, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 19,8 ha situés sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Christiane DUSSARAT et à l'Indivision BIDORET,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Patrick BIDOIRET ayant son siège au 354 chemin Tenedou - 40350 POUILLON est autorisé à exploiter 19,8 ha situés sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Christiane DUSSARAT et à l'Indivision BIDOIRET,

L'autorisation concerne les parcelles :

A0 23 / 59 / 132 / 272 à 274 (11 ha 48 appartenant à Indivision BIDOIRET),


AN 124 / 126 à 128 / 131 / 133 à 135 / 140 - L 01 / 02 (8 ha 31 appartenant à Christiane DUSSARAT).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-12-06-002

Autorisation exploiter-BRAIMI Celine



Dossier n° 040-2019-0267

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Céline BRAIMI ayant son siège au 1127 quartier Terrenave - 40210 ESCOURCE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 septembre 2019 sous le n° 040-2019-267, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,33 ha situés sur la commune d'ESCOURCES et lui appartenant,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Céline BRAIMI ayant son siège au 1127 Quartier Terrenave - 40210 ESCOURCES est autorisée à exploiter 0,33 ha situés sur la commune d'ESOURCES et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 326 / 331 / 335 / 337.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-12-06-003

Autorisation exploiter-DAMBEKALNS DAIZIS Normand



Dossier n° 040-2019-0285

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Normand DAMBEKALNS-DAIZIS ayant son siège au 2107 route du Travaillon - 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 août 2019 sous le n° 040-2019-285, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10 ha situés sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Messieurs Robert BEYELER et Normand DAMBEKALNS-DAIZIS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Normand DAMBEKALNS-DAIZIS ayant son siège au 2107 route du Travaillon - 40230 SAINT JEAN DE MARSACQ est autorisé à exploiter 10 ha situés sur la commune de SAINT JEAN DE MARSACQ et appartenant à Messieurs Robert BEYELER et Normand DAMBEKALNS-DAIZIS,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 693 / 775 / 783 (5 ha appartenant à Robert BEYELER)

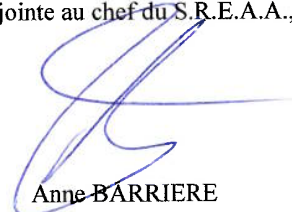
A 597 / 777 / 780 (5 ha appartenant à Normand DAMBEKALNS-DAIZIS)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-12-09-005

Autorisation exploiter-DAREAU Camille



Dossier n° 040-2019-0294

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Camille DAREAU ayant son siège au 272 allée Labarrère - 40700 SAINTE COLOMBE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 septembre 2019 sous le n° 040-2019-294, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,4 ha situés sur la commune de SAINTE COLOMBE et appartenant à Madame Camille DAREAU et Monsieur Kenneth OVENSHERE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Camille DAREAU ayant son siège au 272 allée Labarrère - 40700 SAINTE COLOMBE est autorisée à exploiter 11,4 ha situés sur la commune de SAINTE COLOMBE et appartenant à Madame Camille DAREAU et Monsieur Kenneth OVENSHERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 34 / 73 à 87 / 90 à 101 / 105 / 194 / 196 / 197 / 339 à 341.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-12-06-004

Autorisation exploiter-DEDOUIT Hugo



Dossier n° 040-2019-0291

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Hugo DEDOUIT ayant son siège au 55 route d'Urt - 40220 TARNOS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 septembre 2019 sous le n° 040-2019-291, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9,6 ha situés sur les communes de BAYONNE et TARNOS et appartenant à Madame Suzy VANHEULE et Monsieur Hugo DEDOUIT,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Hugo DEDOUIT ayant son siège au 55 route d'Urt - 40220 TARNOS est autorisé à exploiter 9,6 ha situés sur les communes de BAYONNE et de TARNOS et appartenant à Madame Suzy VANHEULE et Monsieur Hugo DEDOUIT.

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de BAYONNE

AL 101 / 102 / 232 à 236 (3 ha 01)

→ commune de TARNOS

G 398 / 400 / 401 / 403 / 412 / 420 à 423 / 502 / 527 / 562 (6 ha 59)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

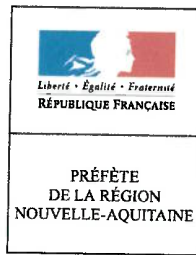
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-12-06-009

Autorisation exploiter-DESTENABES Patrick



Dossier n° 040-2019-0316

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Patrick DESTENABES ayant son siège au 1781 route de France – 40320 BAHUS SOUBIRAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 septembre 2019 sous le n° 040-2019-316, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,7 ha situés sur les communes de BAHUS SOUBIRAN et DUHORT BACHEN et appartenant à Mesdames Sylvie DUPONT et Marie BORDEIL, Madame et Monsieur Moïse DUSSAU,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Patrick DESTENABES ayant son siège au 1781 route de France - 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisé à exploiter 2,7 ha situés sur les communes de BAHUS SOUBIRAN et DUHORT BACHEN et appartenant à Mesdames Sylvie DUPONT et Marie BORDEIL, Madame et Monsieur Moïse DUSSAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de DUHORT BACHEN

G 146 (0 ha 65),

→ commune de BAHUS SOUBIRAN

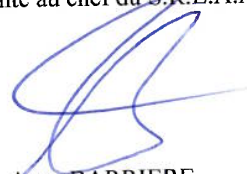
B 66 / 67 (2 ha 04).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-12-09-006

Autorisation exploiter-EARL FERME DE PICHON



Dossier n° 040-2019-0295

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FERME DE PICHON ayant son siège au 710 route de Laphemne - 40270 CASTANDET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 septembre 2019 sous le n° 040-2019-295, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 13,49 ha situés sur la commune de CASTANDET et appartenant à Monsieur Jacques JEANMOUGIN,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL FERME DE PICHON ayant son siège au 710 route de Laphemne - 40270 CASTANDET est autorisée à exploiter 13,49 ha situés sur la commune de CASTANDET et appartenant à Monsieur Jacques JEANMOUGIN,

L'autorisation concerne les parcelles :

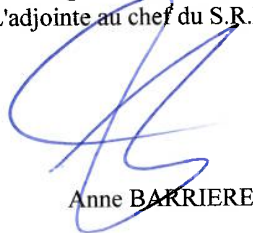
ZM 132 / 133 / 135 / 144.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-12-09-007

Autorisation exploiter-EARL MARQUINE



Dossier n° 040-2019-0301

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MARQUINE ayant son siège au 1109 route d'Hagetmau - 40250 MUGRON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 septembre 2019 sous le n° 040-2019-301, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,46 ha situés sur la commune de MUGRON et appartenant à Monsieur Claude DEGOS,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MARQUINE ayant son siège au 1109 route d'Hagetmau - 40250 MUGRON est autorisée à exploiter 4,46 ha situés sur la commune de MUGRON et appartenant à Monsieur Claude DEGOS

L'autorisation concerne les parcelles :

C 0207 / 212 à 214 / 321 / 323 / 325 / 327 / 330 / 341 / 343 / 347 / 349 / 352.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-12-06-005

Autorisation exploiter-LIMOGES Maryse



Dossier n° 040-2019-0288

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Maryse LIMOGES ayant son siège au 657 chemin de Labat - 40320 VIELLE TURSAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 septembre 2019 sous le n° 040-2019-288, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 30,3 ha situés sur les communes d'HAGETMAU et de VIELLE TURSAN et appartenant à Messieurs Jean Mathieu ELOSUA, Philippe LIMOGES et Marcel LABADIE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Maryse LIMOGES ayant son siège au 657 chemin de Labat - 40320 VIELLE TURSAN est autorisée à exploiter 30,3 ha situés sur les communes d'HAGETMAU et de VIELLE TURSAN et appartenant à Messieurs Jean Mathieu ELOSUA, Philippe LIMOGES et Marcel LABADIE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'HAGETMAU*

A N 62 / 66 (0 ha 76 appartenant à Philippe LIMOGES)

→ *commune de VIELLE TURSAN*

B 11 / 12 / 14 / 15 / 26 / 27 / 248 / 251 (6 ha 58 appartenant à Marcel LABADIE)

C 176 / 179 / 180 / 182 / 211 / 393 (2 ha 50 appartenant à Jean Mathieu ELOSUA)

B 82 / 83 / 86 à 95 / 97 à 100 / 102 à 106 / 157 à 163 / 193 (20 ha 46 appartenant à Philippe LIMOGES),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-12-06-006

Autorisation exploiter-SARTHE Sebastien



Dossier n° 040-2019-0287

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Sébastien SARTHE ayant son siège au 124 chemin du Baron - 40240 LAGRANGE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 septembre 2019 sous le n° 040-2019-287, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,79 ha situés sur la commune de LAGRANGE et appartenant à Messieurs Michel SARTHE et Pierre BOUDE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Sébastien SARTHE ayant son siège au 124 chemin du Baron - 40240 LAGRANGE est autorisé à exploiter 1,79 ha situés sur la commune de LAGRANGE et appartenant à Messieurs Michel SARTHE et Pierre BOUDE,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 377 / 378 (1 ha appartenant à Michel SARTHE)

A 632 (0 ha 79 appartenant à Pierre BOUDE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-12-06-007

Autorisation exploiter-SAUTEDE Stephane



Dossier n° 040-2019-0290

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Stéphane SAUTEDE ayant son siège au 1340 avenue Midi Pyrénées - 40190 HONTANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 septembre 2019 sous le n° 040-2019-290, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 33 ha situés sur la commune de HONTANX et appartenant à Madame et Monsieur Michel SAUTEDE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Stéphane SAUTEDE ayant son siège au 1340 avenue Midi Pyrénées - 40190 HONTANX est autorisé à exploiter 33 ha situés sur la commune de HONTANX et appartenant à Madame et Monsieur Michel SAUTEDE

L'autorisation concerne les parcelles :

F 404 / 405 - G 258 / 346 à 348 / 428 à 431 / 434 à 436 - J 93 à 97 / 99 / 100 / 102 / 106 à 113 / 127 / 137 / 140 / 449 / 455 / 456.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DDTM

40-2019-12-06-008

Autorisation exploiter-SCEA DE MARREIN



Dossier n° 040-2019-0289

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE MARREIN ayant son siège au 2924 route de Tartas - 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 septembre 2019 sous le n° 040-2019-289, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 19,76 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur Bernard BEGUE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE MARREIN ayant son siège au 2924 route de Tartas - 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 19,76 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur Bernard BEGUE

L'autorisation concerne les parcelles :

S 102 / 105 / 109 / 110 / 112 / 113 / 118 à 120 / 123 / 128 / 129.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DIRECCTE-UD40

40-2019-11-20-003

SAP KERFURIC Julien à S Vincent de Paul



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821059086**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 15 novembre 2019, reçue complète le 20 novembre 2019 par Monsieur Julien Kerfuric en qualité de dirigeant, pour l'organisme Allô k'lité services dont l'établissement principal est situé 38 impasse du Bayle 40990 ST VINCENT DE PAUL et enregistré sous le N° SAP821059086 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,


Florence GAMALEYA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE-UD40

40-2019-12-10-002

SAP MICHIELETTO Emilie à HORSARRIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878537331**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 10 décembre 2019 par Madame EMILIE MICHIELETTO en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Emilie Michieletto dont l'établissement principal est situé route des Pyrénées 5 lotissement les Pyrénées 40700 HORSARRIEU et enregistré sous le N° SAP878537331 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

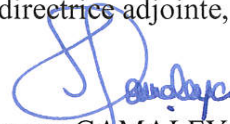
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 décembre
2019

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,



Florence GAMALEYA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 64010 PAU CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture des Landes

40-2019-12-04-003

A63-asf-osgm7 dif7 fermeture-bretelles-entrée-sortie deux
sens nuits du 6, 9 et 10-dec 2019-1093



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n°PR/CAB/DESC/BESR/2019/1093

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE SECTION 7

DIFFUSEUR N°7 ONDRES

**FERMETURE DES BRETELLES D'ENTRÉE ET DE SORTIE
DANS LES SENS FRANCE/ESPAGNE ET ESPAGNE/FRANCE**

NUITS DU 6 AU 7, 9 AU 10 ET 10 AU 11 DÉCEMBRE 2019

**COMMUNES D'ONDRES, TARNOS, LABENNE, BÉNESSE-MAREMNE,
BAYONNE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN cedex

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 20 novembre 2019, version B2, relatif à la fermeture des bretelles de sortie et d'entrée dans le sens France/Espagne et dans le sens Espagne/France du diffuseur n°7 Ondres, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne, Bénesse-Maremne, Bayonne et Saint-Martin-de-Seignanx,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la fermeture des bretelles de sortie et d'entrée dans le sens France/Espagne et dans le sens Espagne/France du diffuseur n°7 Ondres en vue des travaux de pose de balisage, de travaux de chaussées et de la réalisation de la glissière béton armée du terre-plein central du diffuseur n°7 Ondres,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser des travaux de pose de balisage, de travaux de chaussées au droit de l'échangeur, de la réalisation de la glissière béton armée du terre-plein central du diffuseur n°7 Ondres, qui nécessitent la fermeture des bretelles de sortie et d'entrée du sens France/Espagne et du sens Espagne/France du diffuseur n°7 Ondres.

**Les travaux auront lieu les nuits de 20h30 à 6h30 du
Vendredi 6 décembre au samedi 7 décembre 2019,
Lundi 9 décembre au mardi 10 décembre 2019 et
Mardi 10 décembre au mercredi 11 décembre 2019.**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés les nuits du 11 au 12, 12 au 13, 13 au 14, 16 au 17 et du 17 au 18 décembre 2019 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la **fermeture des bretelles de sortie** du diffuseur n°7 Ondres dans le sens France/Espagne et dans le sens Espagne/France.

Déviations

Les usagers circulant sur l'A63, dans le sens France/Espagne en provenance de Bordeaux et souhaitant quitter l'autoroute à l'échangeur n°7 Ondres, seront invités à quitter l'A63 à l'échangeur n°8 Capbreton et suivre l'itinéraire fléché S21 par la RD28 puis la RD810 et la RD85 au travers des communes de Bénésse-Maremne, Labenne, Ondres et Tarnos.

Les usagers circulant sur l'A63, en provenance de l'Espagne ou en provenance de l'A64, souhaitant sortir à l'échangeur n°7 d'Ondres seront invités à quitter l'A63 à l'échangeur n°6 Bayonne Nord et suivre l'itinéraire fléché S22 par la RD 810, la RD817 et la RD85 au travers des communes de Bayonne, Saint-Martin-de-Seignanx et Ondres.

Ces travaux nécessitent la **fermeture des bretelles d'entrée** du diffuseur n°7 Ondres dans le sens France/Espagne et dans le sens Espagne/France.

Déviations

Les usagers en provenance de la RD85, souhaitant emprunter l'A63 à partir de l'échangeur n°7 Ondres en direction de l'Espagne, seront invités à suivre l'itinéraire fléché S23 au travers des communes d'Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx et Bayonne pour récupérer l'A63 au niveau de l'échangeur N°6 Bayonne nord par les RD 85, RD 817 et RD 810.

Les usagers en provenance de la RD85, souhaitant emprunter l'A63 à partir de l'échangeur n°7 Ondres en direction de Bordeaux, seront invités à suivre l'itinéraire fléché S20 au travers des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne, Bénésse-Maremne pour récupérer l'A63 au niveau de l'échangeur N°8 Capbreton par les RD 85, RD 817 et RD 28.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h.

La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

Interdiction de dépasser

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 2 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le sous-préfet des Bayonne,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,

- UTD Soustons,

Monsieur le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Monsieur le directeur du SAMU 40,

Monsieur le directeur du SAMU 64,

Madame et messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le **04 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet directeur de cabinet



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-12-09-008

A63-asf-osgm8 dif8 fermeture-sortieS2 9-10 au 19-20 m1
2019-1098



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/1098

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT GEOURS DE MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION n°8

DIFFUSEUR N°8 CAPBRETON

FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE

SENS 2 – Espagne/France

NUITS du 9-10 Décembre, du 10-11 Décembre, du 11-12 Décembre et 12-13 Décembre 2019

NUITS du 16-17 Décembre, du 17-18 Décembre, du 18-19 Décembre et 19-20 Décembre 2019

COMMUNES DE TARNOS, ONDRES, LABENNE ET BÉNESSE-MAREMNE

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN cedex

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 28 novembre 2019, version A2, relatif à la fermeture de la bretelle de sortie de Capbreton dans le sens Espagne/France, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Bénesse-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Espagne France du diffuseur n°8 de Capbreton en vue des travaux de mise à niveau de l'assainissement de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 2 Espagne/France.

SUR PROPOSITION du directeur régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 139+100 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser des travaux de mise à niveau de l'assainissement de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 2 Espagne/France.

Ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 2 Espagne/France.

Les travaux auront lieu les nuits de 21h00 à 6h30 :

**du 9 au 10 décembre, du 10 au 11 décembre , du 11 au 12 décembre et du 12 au 13 décembre 2019
et du 16 au 17 décembre, du 17 au 18 décembre , du 18 au 19 décembre et du 19 au 20 décembre 2019**

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés aux nuits du 6 au 7, du 7 au 8, du 8 au 9 et du 9 au 10 janvier 2020 aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens Espagne/ France.

Déviation

Les usagers en provenance de l'Espagne et souhaitant quitter l'A63 au niveau du diffuseur n°8 Capbreton seront invités à sortir au diffuseur précédent n°7 Ondres et suivre l'itinéraire fléché S20 pour rejoindre Capbreton par la RD85, RD810 et RD28 au travers des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Benesse-Maremne.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h. La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

Interdiction de dépasser :

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux, du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

Un rappel des restrictions et des limitations de vitesse particulières sera effectué conformément au DESC susvisé.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation :

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA).

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le directeur du SAMU 40,

Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 09 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet directeur de cabinet



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-009

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1028 autorisation
vidéoprotection PASSION DU MONDE AMBASSADE
FRANCE à SAINT PAUL LES DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1028 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christelle LACOMBE pour son établissement PASSION DU MONDE – AMBASSADE FRAM, situé 7 bis avenue Eugène Milliès Lacroix à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juillet 2019 et le 2 octobre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019 ,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Christelle LACOMBE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement **PASSION DU MONDE – AMBASSADE FRAM**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2019/0174. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Madame Christelle LACOMBE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

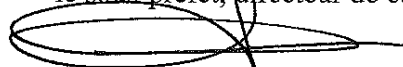
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christelle LACOMBE, 8 bis rue de la Petite Bastille à CHEVANNES.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-010

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1029 autorisation
vidéoprotection LANDBOX - SAS WEST SIDE à
LABENNE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1029 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jan DOKHAN pour son établissement LANDBOX – SAS WEST SIDE, situé 1 rue Artiguenave à LABENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 juillet 2019 et le 2 octobre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019 ,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Jan DOKHAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **21 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement **LANDBOX – SAS WEST SIDE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2019/0175**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 – Monsieur Jan DOKHAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jan DOKHAN, 1 rue Artiguenave à LABENNE.

Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-011

ARRETE DSEC-BSI 2019-1030 renouvellement
vidéoprotection DECATHLON à SAINT PIERRE DU
MONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1030 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral PR/CAB 2014-94 du 5 mai 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent MIKOLAJCZYK pour son établissement DECATHLON, situé 100 boulevard Oscar Niemeyer à SAINT-PIERRE-DU-MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Vincent MIKOLAJCZYK est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement **DECATHLON**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le **n° 2014/0078 opération n° 2019/0195**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- préventions des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 – Monsieur Vincent MIKOLAJCZYK, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

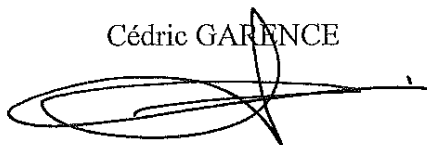
Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent MIKOLAJCZYK, 100 boulevard Oscar Niemeyer à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-012

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1031 autorisation
vidéoprotection LA POSTE PLATEFORME COURRIER
à MIMIZAN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1031 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gustave POMME SAINT-GAUDENS pour établissement LA POSTE PLATEFORME COURRIER, situé Rue de la Gare à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Gustave POMME SAINT-GAUDENS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement **LA POSTE PLATEFORME COURRIER**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2019/0200. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

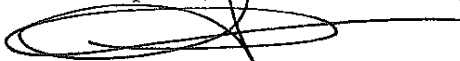
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gustave POMME SAINT-GAUDENS, 7 rue Faraday à PAU.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-013

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1032 autorisation
vidéoprotection MAIRIE D'UCHACQ ET PARENTIS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1032 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire d'UCHACQ-ET-PARENTIS, portant à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à l'adresse suivante :

► Route de la base

et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le maire d'UCHACQ-ET-PARENTIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans sa commune, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2019/0201. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le maire d'UCHACQ-ET-PARENTIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

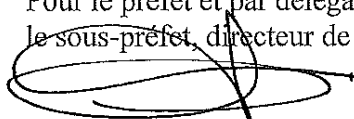
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le maire d'UCHACQ-ET-PARENTIS.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-014

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1033 autorisation
vidéoprotection TABAC AMBRINE à VILLENEUVE DE
MARSAN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1033 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane MAILLET pour établissement TABAC AMBRINE, situé 39 avenue des Pyrénées à VILLENEUVE-DE-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Stéphane MAILLET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement **TABAC AMBRINE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2019/0202**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Stéphane MAILLET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane MAILLET, 39 avenue des Pyrénées à VILLENEUVE-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-015

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1034 autorisation
vidéoprotection LA CERVOISERIE CAVE&BAR A
BIERES à MONT DE MARSAN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1034 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Steeve HALMAERT pour son établissement LA CERVOISERIE CAVE & BAR A BIERES, situé 287 avenue du Maréchal Juin à MONT-DE-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Steeve HALMAERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement **LA CERVOISERIE CAVE & BAR A BIERES**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2019/0204. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur Steeve HALMAERT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

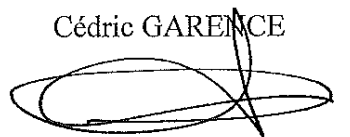
Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Steeve HALMAERT, 287 avenue du Maréchal Juin à MONT-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-016

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1035 modification
vidéoprotection CENTRE HOSPITALIER de DAX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1035 portant modification d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral DSEC/BSI 2019-221 du 25 mars 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE pour son établissement CENTRE HOSPITALIER DE DAX, suite à un rajout de caméras, situé Boulevard Yves du Manoir à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019 ,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral DSEC /BSI 2019-221 du 25 mars 2019 est abrogé.

Article 2 – Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **76 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement **CENTRE HOSPITALIER DE DAX**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2019/0044 – opération n° 2019/0205. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Article 3 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 5 – Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

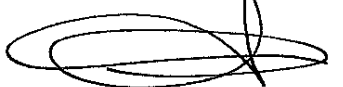
Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 10 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE, Boulevard Yves Manoir à DAX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-017

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1036 renouvellement
vidéoprotection SARL ADOURIMPORT à SAINT
SEVER**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1036 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral PR/CAB 2014-253 du 20 novembre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick MOGUEN pour son établissement SARL ADOURIMPORT, situé 5 chemin du Rey à SAINT-SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Patrick MOGUEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement SARL ADOURIMPORT, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2014/0028 opération 2019/0206. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- préventions des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Patrick MOGUEN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

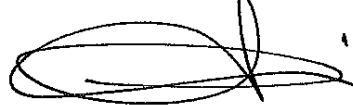
Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick MOGUEN, 5 chemin du Rey à SAINT-SEVER.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-018

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1037 autorisation
vidéoprotection CAFE DE PARIS à SOORTS
HOSSEGOR**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1037 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Fanny DESPOUYS pour son établissement CAFE DE PARIS, situé 547 avenue du Touring Club de France à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Fanny DESPOUYS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement **CAFE DE PARIS**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2019/0207**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Madame Fanny DESPOUYS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

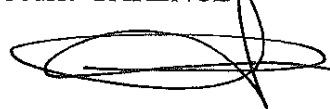
Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Fanny DESPOUYS, 547 avenue du Touring Club de France à SOORTS-HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-019

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1038 autorisation
vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à
SAINT VINCENT DE TYROSSE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1038 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour l'établissement bancaire situé Place Plaisance à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mars 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 19 septembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour la **Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2019/0208**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2– Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5– Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6– Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-020

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1039 autorisation
vidéoprotection THE POTCHEEN PUB à MONT DE
MARSAN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1039 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mathieu GACHET pour son établissement THE POTCHEEN PUB, situé 3 place Pitrac à MONT-DE-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019 ,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Mathieu GACHET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement **THE POTCHEEN PUB**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2019/0210. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur Mathieu GACHET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mathieu GACHET, 3 place Pitrac à MONT-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-021

ARRETE DSEC-BSI 2019-1040 renouvellement
vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à
HAGETMAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1040 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° 226 du 17 octobre 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour l'établissement bancaire situé Place Pascal Duprat à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour la **Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2011/0206 - opération n° 2019/0212. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2– Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5– Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6– Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-022

ARRETE DSEC-BSI 2019-1041 renouvellement
vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à
SOORTS HOSSEGOR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1041 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral PR/CAB 2014-67 du 24 mars 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour l'établissement bancaire situé 58 avenue du Golf à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour la **Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2014/0047 - opération n° 2019/0213. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.


Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-023

ARRETE DSEC-BSI 2019-1042 renouvellement
vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à
CAPBRETON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1042 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° 223 du 17 octobre 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes pour l'établissement bancaire situé Place de la mairie à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour la **Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2011/0200 – opération n° 2019/0214**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

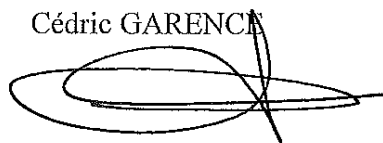
Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCA



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-024

ARRETE DSEC-BSI 2019-1043 renouvellement
vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à
MONT DE MARSAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1043 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° 230 du 17 octobre 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour l'établissement bancaire situé 13 place Léon Gambetta à MONT-DE-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour la **Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2011/0214 – opération n° 2019/0215. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

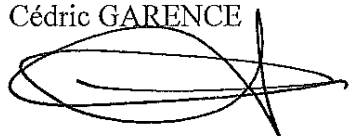
Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-025

ARRETE DSEC-BSI 2019-1044 renouvellement
vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à
ROQUEFORT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1044 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° 237 du 17 octobre 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour l'établissement bancaire situé Place Pijorin à ROQUEFORT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour la **Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2011/0228 – opération n° 2019/0216. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

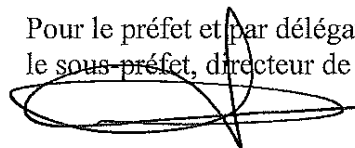
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-026

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1045 renouvellement
vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à
PARENTIS EN BORN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1045 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° 234 du 17 octobre 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes pour l'établissement bancaire situé 10 rue Saint-Barthélémy à PARENTIS-EN-BORN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour la **Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2011/0222 - opération n° 2019/0217. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

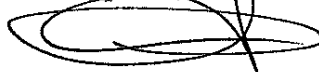
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-027

ARRETE DSEC-BSI 2019-1046 renouvellement
vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à
DAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1046 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° 225 du 17 octobre 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour l'établissement bancaire situé 1 rue des écoles à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour la **Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2011/0204 - opération n° 2019/0218. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-028

ARRETE DSEC-BSI 2019-1047 renouvellement
vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à
SAINT PAUL LES DAX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1047 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° 230 du 17 octobre 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes pour l'établissement bancaire situé 90 avenue de la Résistance à SAINT-PAUL-LES-DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour la **Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2011/0230 - opération n° 2019/0219**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-029

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1048 renouvellement
vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à
SAINT PIERRE DU MONT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1048 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° 239 du 17 octobre 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour l'établissement bancaire situé 65 avenue Camille Brettes à SAINT-PIERRE-DU-MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour la **Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2011/0232- opération n° 2019/0220. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

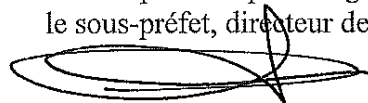
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-030

ARRETE DSEC-BSI 2019-1049 renouvellement
vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à
SAINT SEVER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1049 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° 240 du 17 octobre 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour l'établissement bancaire situé 14 place de Verdun à SAINT-SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour la **Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2011/0234- opération n° 2019/0221. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

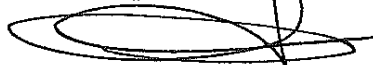
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-031

ARRETE DSEC-BSI 2019-1050 renouvellement
vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à
TARNOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1050 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° 244 du 17 octobre 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour l'établissement bancaire situé 18 boulevard Jacques Duclos à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour la **Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2011/0242 – opération n° 2019/0222**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2– Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5– Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6– Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

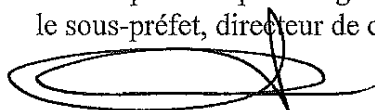
Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-032

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1051 renouvellement
vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE à
VILLENEUVE DE MARSAN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1051 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° 243 du 17 octobre 2011 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour l'établissement bancaire situé Place Bel Air à VILLENEUVE-DE-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour la **Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charente**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2011/0240 – opération n° 2019/0223. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2– Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5– Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6– Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

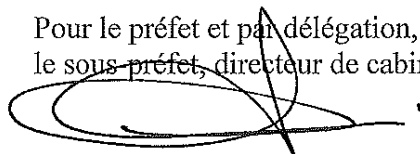
Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du département sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, 1 parvis Corto Maltese à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-033

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1052 renouvellement
vidéoprotection SFR à MONT DE MARSAN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1052 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral PR/CAB 2014-326 du 19 décembre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud JEZEQUEL pour son établissement S.F.R, situé 10 rue des Cordeliers à MONT-DE-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Arnaud JEZEQUEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement **S.F.R**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2014/0194 opération 2019/0224**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- préventions des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Monsieur Arnaud JEZEQUEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud JEZEQUEL, 10 rue des Cordeliers à MONT-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-034

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1053 autorisation
vidéoprotection INTERMARCHE à HAGETMAU**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1053 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier AMBLARD pour son établissement INTERMARCHE – SAS COPRA, situé Route d'Orthez à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Olivier AMBLARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **59 caméras intérieures et 9 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement **INTERMARCHE – SAS COPRA**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2019/0225**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Madame Véronique LALANNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

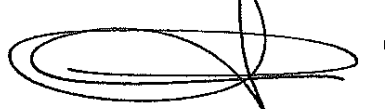
Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier AMBLARD, Route d'Orthez à HAGETMAU.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the name Cédric GARENCE.

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-035

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1054 renouvellement
vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à
AIRE SUR L'ADOUR**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1054 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2014-299 du 19 décembre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, située 1 rue Gambetta à AIRE-SUR-L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 juillet 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour la **Banque Populaire Centre Atlantique**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2014/0156 – opération n° 2019/0226. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2– Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 – Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5– Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6– Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 10 quai de Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE


Préfecture des Landes

40-2019-11-25-036

ARRETE DSEC-BSI 2019-1055 renouvellement
vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à
MIMIZAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1055 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2014-298 du 19 décembre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, située 1 bis rue du vieux marché à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour la **Banque Populaire Centre Atlantique**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2014/0155 – opération n° 2019/0227. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 – Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 10 quai de Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-037

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1056 renouvellement
vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à
MONT DE MARSAN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1056 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2014-311 du 19 décembre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, située 740 avenue du Maréchal Foch à MONT-DE-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour la **Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2014/0170 – opération n° 2019/0228**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 – Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 10 quai de Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-038

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1057 renouvellement
vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à
SAINT VINCENT DE TYROSSE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1057 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2014-307 du 19 décembre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, située 53 avenue Nationale à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la **Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2014/0166 – opération n° 2019/0229**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 – Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.


Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 10 quai de Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-039

ARRETE DSEC-BSI 2019-1058 renouvellement
vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à
HAGETMAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1058 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2014-300 du 19 décembre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, située 4 place du Mouline à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour la **Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2014/0157 – opération n° 2019/0230**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2– Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 – Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5– Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6– Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 10 quai de Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-040

ARRETE DSEC-BSI 2019-1059 renouvellement
vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à
TARNOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1059 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2014-306 du 19 décembre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, située 27 boulevard Jacques Duclos à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour la **Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2014/0165 – opération n° 2019/0231**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 – Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 10 quai de Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-041

ARRETE DSEC-BSI 2019-1060 renouvellement
vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à
SEIGNOSSE (Av



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1060 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2014-309 du 19 décembre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, située 1898 avenue du Général de Gaulle à SEIGNOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour la **Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2014/0168 – opération n° 2019/0232. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 – Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 10 quai de Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-042

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1061 renouvellement
vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à
SEIGNOSSE (Place Victor Gentille)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1061 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2014-297 du 19 décembre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, située Place Victor Gentille à SEIGNOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour la **Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2014/0154 – opération n° 2019/0233. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 – Monsieur le chargé de sécurité du Département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

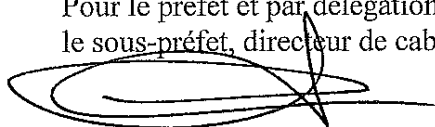
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 10 quai de Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-043

ARRETE DSEC-BSI 2019-1062 renouvellement
vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à
SAINT SEVER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1062 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2014-305 du 19 décembre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, située 9 rue du Tribunal à SAINT-SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour la **Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2014/0164 – opération n° 2019/0234. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 – Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 10 quai de Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-044

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1063 autorisation
vidéoprotection LA PLATEFORME COURRIER à
CAPBRETON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1063 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gustave POMME SAINT-GAUDENS pour l'établissement LA POSTE PLATEFORME COURRIER, situé 19 boulevard du Docteur Junqua à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Gustave POMME SAINT-GAUDENS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement **LA POSTE PLATEFORME COURRIER**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2019/0235**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

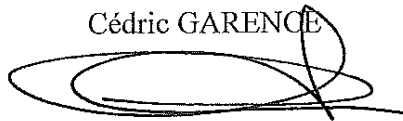
Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gustave POMME SAINT-GAUDENS, 7 rue Faraday à PAU.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-045

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1064 autorisation
vidéoprotection RESTAURANT MARINERO à VIEUX
BOUCAU LES BAINS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1064 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry OSSARD pour son établissement RESTAURANT MARINERO SAS, situé 15 Grand Rue à VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Thierry OSSARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement **RESTAURANT MARINERO SAS**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2019/0238. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Monsieur Thierry OSSARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry OSSARD, 15 Grand Rue à VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCHÉ


Préfecture des Landes

40-2019-11-25-046

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1065 renouvellement
vidéoprotection BANQUE POPULAIRE AQUITAINE à
PEYREHORADE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1065 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2014-303 du 19 décembre 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, située 264 place Aristide Briand à PEYREHORADE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le responsable du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour la **Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2014/0162 – opération n° 2019/0239. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

Article 4 – Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du département sécurité personnes et biens de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 10 quai de Queyries à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-047

ARRETE DSEC-BSI 2019-1066 autorisation
vidéoprotection TABAC L'ECUME DE MER à
MIMIZAN



PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1066 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie VAILLANT pour son établissement TABAC L'ECUME DE MER – SNC FREVAL, situé 8 rue des lacs à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 octobre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Valérie VAILLANT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **7 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement **TABAC L'ECUME DE MER – SNC FREVAL**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2019/0240**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 – Madame Valérie VAILLANT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie VAILLANT, 8 rue des lacs à MIMIZAN.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-048

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1067 autorisation
vidéoprotection LE POLE PETITE ENFANCE à
PONTONX SUR L'ADOUR**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1067 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent CIVEL, président de la communauté de communes du Pays Tarustate, pour LE POLE PETITE ENFANCE, situé 16 rue Baluhecq à PONTONX-SUR-L'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Laurent CIVEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **8 caméras extérieures** de vidéoprotection pour **LE POLE PETITE ENFANCE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2019/0241. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 – Le service Enfance, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

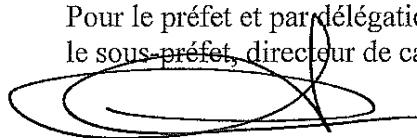
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent CIVEL, 143 rue Jules Ferry à TARTAS.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-049

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1068 autorisation
vidéoprotection HDDB HOLDING à TARNOS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1068 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé DELILLE pour son établissement Hddb HOLDING, situé au centre commercial CARREFOUR, Boulevard Jacques Duclos – RN10 à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Hervé DELILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement **Hddb HOLDING**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2019/0242**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Madame Charlotte DELILLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

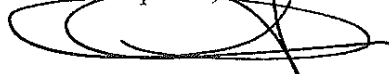
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé DELILLE, 69 boulevard Alexandre Martin à ORLEANS.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-11-25-050

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1069 autorisation
vidéoprotection BOULANGERIE AUX CHANTS DES
PAINS à MONT DE MARSAN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1069 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Catherine TERRAGNOLO pour son établissement BOULANGERIE AUX CHANTS DES PAINS, situé 584 avenue du Maréchal Foch à MONT-DE-MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019 ,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Catherine TERRAGNOLO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement **BOULANGERIE AUX CHANTS DES PAINS**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2019/0244**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Madame Catherine TERRAGNOLO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine TERRAGNOLO, 584 avenue du Maréchal Foch à MONT-DE-MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-11-25-051

**ARRETE DSEC-BSI 2019-1070 renouvellement
vidéoprotection TABAC PRESSE à ONESSE LAHARIE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté DSEC/BSI 2019-1070 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013, relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier SEGUIN pour son établissement TABAC PRESSE, situé 99 route de Mimizan à ONESSE-ET-LAHARIE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2019,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 novembre 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Didier SEGUIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique** de vidéoprotection pour son établissement **TABAC PRESSE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2019/0257**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 – Monsieur Didier SEGUIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

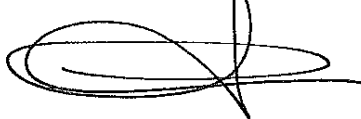
Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier SEGUIN, 99 route de Mimizan à ONESSE-ET-LAHARIE.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cédric GARENCE



Préfecture des Landes

40-2019-12-12-001

Arrêté portant extension du périmètre et du champ géographique d'intervention du syndicat mixte de l'Adour amont et dissolution du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE n°

**portant extension du périmètre et
du champ géographique
d'intervention du « Syndicat
Mixte de l'Adour Amont » et
dissolution du Syndicat Mixte du
Bassin Versant de l'Arros**

LE PRÉFET DES HAUTES PYRÉNÉES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 5210-1-1, L5711-1 à L5711-4 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 10 décembre 2019 portant retrait des compétences optionnelles et modifiant les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 65-2018-12-27-018 du 27 décembre 2018 portant création d'un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte de l'Adour Amont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 portant création du Syndicat d'aménagement des vallées du bassin de l'Arros et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment s'agissant de sa transformation en Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan (02/07/2019) et du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros (09/07/2019) sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte de l'Adour Amont à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et des communautés de communes de la Haute-Bigorre, des Coteaux du Val d'Arros et Armagnac-Adour (32), sollicitant l'extension du champ géographique d'intervention du Syndicat Mixte de l'Adour Amont, dont elles sont déjà membres pour partie ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la délibération du 23 juillet 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Adour Amont se prononce favorablement pour l'adhésion de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros, et valide son nouveau périmètre à l'échelle du bassin versant Adour à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du Syndicat Mixte de l'Adour Amont ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des communautés de communes d'Adour Madiran (17 octobre 2019), Coeur d'Astarac en Gascogne (10 octobre 2019), Bastides et Vallons du Gers (30 septembre 2019) et Astarac Arros en Gascogne (26 novembre 2019), autorisant le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros à procéder au retrait de ses deux compétences optionnelles « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » (ITEM 4 de l'article L 211-7 du code de l'environnement) et « Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » (ITEM 12 de l'article L 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'à la suite de ce retrait, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros peut être autorisé à adhérer au Syndicat Mixte de l'Adour Amont et lui transférer la totalité de ses compétences ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification du périmètre et du champ géographique d'intervention du Syndicat Mixte de l'Adour Amont sont atteintes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'acter la dissolution du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition de Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'adhésion de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arros au Syndicat Mixte de l'Adour Amont est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2020.

A compter de cette date, le périmètre du Syndicat Mixte de l'Adour Amont est fixé comme suit :

- la Communauté de communes Armagnac-Adour (32), pour les communes de Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Labarthète, Goux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Verlus et Viella (32),

- la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne (32) pour les communes de Aux-Aussat, Beccas, Betplan, Castex, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Montégut-Arros et Villecomtal-sur-Arros (32),

- la Communauté du Bas-Armagnac (32) pour la commune de Luppé-Violles (32),

– la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (32) pour les communes de Armentieux, Beaumarchés, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Courties, Galiax, Izotges, Jû-Belloc, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lasserade, Laveraët, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance, Préchac-sur-Adour, Ricourt, Saint-Aunis-Lengros, Saint-Justin, Scieurac-et-Flourès, Sembouès, Tasque, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun et Troncens (32),

– la Communauté de communes Aure-Louron (65) pour les communes d’Ancizan, Arreau, Aspin-Aure et Beyrède-Jumet-Camous (65),

– la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (65) pour la commune de Beaucens (65),

– la Communauté d’agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65) pour les communes de Adé, Allier, Angos, Arcizac-Adour, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Artigues, Aureilhan, Aurensan, Azereix, Averan, Barbazan-Debat, Barry, Bartrès, Bazet, Bénac, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l’Echez, Bourréac, Bours, Cheust, Chis, Escoubès-Pouts, Gardères, Gayan, Germs-sur-l’Oussouet, Gez-ez-Angles, Hibarette, Horgues, Ibos, Juillan, Julos, Juncalas, Lagarde, Laloubère, Lanne, Layrisse, Les Angles, Lézignan, Loucrup, Louey, Momères, Montignac, Odos, Orincles, Orleix, Ossun, Ossun-ez-Angles, Oursbelille, Paréac, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarniguët, Sarrouilles, Séméac, Sère-Lanso, Séron, Soues, Tarbes, Vieille-Adour et Visker (65),

– la Communauté de communes d’Aire-sur-l’Adour (40) pour les communes de Arblade-le-Bas, Aurensan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Comeillan, Gée-Rivière, Lannux, Projan, Ségos, Vergoignan (32), et Aire-sur-l’Adour, Saint-Agnet et Sarron (40),

– la Communauté de communes des Luys en Béarn (64) pour les communes de Aubous, Aydie, Baliracq-Maumusson, Burosse-Mendousse, Carrère, Castelpugon, Claracq, Conchez-de-Béarn, Dusse, Garlin, Mascaras-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave et Vialer (64),

– la communauté de communes Nord-Est-Béarn (64) pour les communes de Aast, Abère, Anoye, Arriau-Bordes, Arrien, Arrosès, Aurions-Idernes, Baleix, Bassillon-Vauzé, Bédeille, Bétracq, Cadillon, Castillon, Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Croucilles, Escoubès, Escurès, Eslourenties-Daban, Gayon, Ger, Gerderest, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Lombardia, Luc-Armau, Lucarré, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Peyrelongue-Abos, Ponson-Dessus, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne, Samsons-Lion, Sauboie, Sedzère, Séméacq-Blachon, Simacourbe et Urost (64),

– la Communauté de communes Coeur d’Astarac en Gascogne pour les communes de Armous-et-Cau, Bars, Bassoues, Laas, Mascaras, Miélan et Saint-Christaud,

– la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan pour les communes de Arrodets, Artiguemy, Asque, Avezac-Prat-Lahitte, Batsère, Benqué-Molère, Bonnemazon, Bourg-de-Bigorre, Bulan, Capvern, Castillon, Chelle-Spou, Esconnets, Escots, Esparros, Espèche, Espieilh, Fréchendets, Gourgue, Hèches, Laborde, Lomné, Lutilhous, Mauvezin, Péré, Sarlabous et Tîlhouse,

– la Communauté de communes Adour-Madiran (65) pour la totalité de son périmètre,

– la Communauté de communes de la Haute Bigorre (65) pour la totalité de son périmètre,

– la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros (65) pour la totalité de son périmètre.

ARTICLE 2 – L'article 3 des statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont relatif au périmètre et l'article 7.1 relatif à la composition du comité syndical seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – L'adhésion du Syndicat Mixte Bassin Versant de l'Arros au Syndicat Mixte de l'Adour Amont entraîne sa dissolution au 1^{er} janvier 2020. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés au Syndicat Mixte de l'Adour Amont.

ARTICLE 4 – Mme et MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, MM. les directeurs départementaux des finances publiques des départements concernés, MM. les Présidents des syndicats mixtes de l'Adour Amont et du Bassin Versant de l'Arros, Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Tarbes, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,


Sohia PENELA

Fait à Auch, le 10 DEC. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ

Fait à Pau, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie ROUITERA

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Joëc GROSSE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2019-12-09-002

Fermeture exceptionnelle Sabres décembre 2019-1



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES LANDES
23 Rue Armand Dulamon
40000 MONT-DE-MARSAN

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Landes**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Landes,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de Sabres sera fermé au public à titre exceptionnel le **mercredi 11 décembre, le mardi 24 décembre, le jeudi 26 décembre et le vendredi 27 décembre 2019.**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la trésorerie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 décembre 2019
Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Landes

Pascal ANOULIES

Préfecture des Landes

40-2019-12-09-009

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur -
exercice 2020

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Mont-de-Marsan, le 09 DEC. 2019

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur Exercice 2020

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, réunie le 22 novembre 2019, à 9h00, en préfecture des Landes a retenu au titre de l'exercice 2020 les vingt-six commissaires enquêteurs suivants :

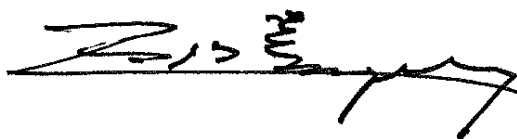
	NOM	Prénom	PROFESSION
1	BEDERE	Valérie	Consultant en environnement et développement durable
2	CHATRIEUX	Michel	Retraité de la police nationale (Major)
3	CORREGE	Philippe	Ingénieur géologue conseil en retraite
4	COULOMBEAU	Yves	Directeur de la CPAM des Landes en retraite
5	DECOURBE	Daniel	Retraité de la gendarmerie
6	DEVAUD	Florent	Gérant d'un cabinet conseil : environnement/urbanisme
7	ESQUER	Bernard	Retraité de l'armée de Terre (Général de brigade)
8	FAYE	Philippe	Retraité de l'armée de Terre
9	GARY	Jean-Luc	Directeur d'exploitation en retraite (groupe Imerys)
10	GAÜZERE	Vincent	Géomètre expert foncier
11	GOMEZ	Patrick	Retraité de l'armée de l'Air

Préfecture des Landes – 40 021 MONT DE MARSAN
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.land.es.gouv.fr>



12	GRANGER	Cédric	Consultant en urbanisme
13	GUCHAN DORLANNE	Anne	Chargée de mission conseil régional : littoral/urbanisme
14	JOUHANDEAUX	Alain	Retraité de la gendarmerie (Major)
15	LABAOU	Claude	Retraité de l'armée de l'Air (Lieutenant Colonel)
16	LAFITTE	Philippe	Géomètre expert foncier
17	LAGRANGE	Gérard	Retraité (société Arkema)
18	LAILHEUGUE	Jean-Marc	Adjoint au directeur développement environnement et foncier de CEMEX Granulats
19	LEVET	Jean-Louis	Secrétaire général en retraite (groupe Four of a Kind)
20	LOPEZ	Eric	Directeur des services des eaux à Saint Sever
21	MONNET	Pascal	Retraité de l'armée de Terre (Officier supérieur)
22	POISSON	Yves	Retraité de l'armée de l'Air Inspecteur aéronautique civile en retraite
23	SALLES	Bernard	Ingénieur en retraite (ingénierie des centrales nucléaires)
24	THIRIET	Dominique	Retraité de la fonction publique territoriale
25	VIGNOLLES	Jean-Marie	Retraité de la gendarmerie (Officier) Magistrat à titre temporaire
26	VOISIN	Gérard	Ingénieur conseil environnement en retraite

Le président de la commission,
vice-président du tribunal administratif de Pau



François DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON